



# Directive / Instruction

N° 5R8

## ESTATE FUNDS AND BANKING

## LES FONDS DE L'ACTIF ET PROCÉDURES BANCAIRES

**Issued: May 22, 2025**

**Date d'émission : le 22 mai 2025**

**(Supersedes Directive No. 5R7 issued on May 3, 2021, on the same topic.)**

**(La présente instruction remplace et annule l'instruction n° 5R7 sur le même sujet émise le 3 mai 2021.)**

This Directive applies to individual and corporate Licensed Insolvency Trustees (LIT) licensed pursuant to section 13 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (the "Act") and to administrators of consumer proposals as defined in section 66.11 of the Act.

La présente instruction s'applique aux syndiques et syndic autorisés en insolvabilité (SAI) (particuliers et personnes morales agissant en qualité de SAI) titulaires de licence en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « Loi ») et aux administratrices et administrateurs de propositions de consommateur tels que définis à l'article 66.11 de la Loi.

### Interpretation

### Interprétation

1. (1) In this Directive,

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

"Act" means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

« actif » désigne une faillite, une proposition déposée aux termes de la section I ou de la section II de la partie III de la Loi, un avis d'intention ou la nomination d'un séquestre intérimaire en vertu de l'article 46 ou de l'article 47.1 de la Loi;

"bank" means a bank as defined in section 2 of the Act;

« banque » renvoie à une banque définie à l'article 2 de la Loi;

"consolidated trust account" means a bank account operated pursuant to paragraph 155(g) or subsection 66.26(2) of the Act;

“control ledger” means a record maintained by the LIT that reports the balance of funds held in an estate trust account. In the case of a consolidated account, such record will show the control ledger balance as the sum of all sub-ledger balances;

“electronic payment” means a payment from an estate trust fund to another party, excluding levy payments, unclaimed dividends and undistributed funds, and filing fees payable to the OSB; or the receipt of a payment, using a system that meets the requirements in paragraph 17 of this Directive;

“electronic signature” or “e-signature” means a signature that consists of one or more letters, characters, numbers or other symbols in digital form incorporated in, attached to or associated with an electronic document;

“estate” means a bankruptcy, a proposal filed under Division I or Division II of Part III of the Act, a notice of intention, or an interim receivership under section 46 or section 47.1 of the Act;

“estate trust funds” means funds received by a LIT that belong to an estate, including any moneys advanced in payment of fees for services not yet rendered or money advanced in payment of disbursements to be made that are not subject to a third-party agreement;

“Licensed Insolvency Trustee (LIT)” means a trustee or licensed trustee, as defined in section 2 of the Act and an administrator of consumer proposals as defined in section 66.11 of the Act;

“OSB” means the Office of the Superintendent of Bankruptcy;

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des faillites;

« compte consolidé en fiducie » renvoie au compte bancaire administré conformément à l’alinéa 155g) ou au paragraphe 66.26(2) de la Loi;

« compte en fiducie » signifie le compte bancaire dans lequel les fonds de l’actif sont déposés et détenus en fiducie par un ou une SAI;

« compte en fiducie de transit » signifie le compte bancaire dans lequel les fonds de l’actif sont déposés de façon temporaire et détenus en fiducie par un ou une SAI dans le but d’être transférés sans délai dans le compte en fiducie de l’actif ou dans le compte consolidé en fiducie;

« en fiducie » signifie à la fois « en fiducie » et « en fidéicommiss »;

« fonds en fiducie de l’actif » signifie les fonds reçus par un ou une SAI qui font partie de l’actif, y compris les avances d’honoraires pour services non encore rendus ou les avances relatives aux débours qui devront être faits et qui ne sont pas l’objet d’une entente avec une tierce personne;

« Loi » désigne la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (LFI);

« paiement électronique » signifie le paiement d’un compte en fiducie à une autre partie, à l’exclusion des prélèvements, des dividendes non réclamés, des fonds non distribués et des frais de dépôt payables au BSF, ou la réception d’un paiement au moyen d’un système qui satisfait aux exigences du paragraphe 17 de la présente instruction;

“Rules” means the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* made pursuant to subsection 209(1) of the Act;

“sub-ledger balance” means the balance of funds for each estate that comprises a consolidated bank account;

“Superintendent” means the Superintendent of Bankruptcy or such persons as the Superintendent may assign or direct;

“transaction posting report” means an accounting record maintained by the LIT showing all banking transactions (credits and debits) posted to an estate account during a specific time period, and the account balance;

“trust account” means an account with a bank into which estate funds are deposited and held in trust by an LIT; and

“trust transfer account” means an account with a bank into which estate funds are temporarily deposited and held in trust by an LIT for the purpose of being transferred without delay into the appropriate estate trust account or consolidated trust account.

« rapport d’enregistrement des transactions » renvoie au document comptable tenu par le ou la SAI, dans lequel celui-ci indique toutes les transactions bancaires (crédits et débits) enregistrées à un actif pendant une période spécifique ainsi que le solde du compte;

« registre de contrôle » renvoie au registre que le ou la SAI tient sur le solde des fonds détenus dans le compte en fiducie de l’actif. Dans le cas d’un compte consolidé, le solde figurant au registre de contrôle correspond au total des soldes de tous les livres auxiliaires;

« Règles » désigne les *Règles générales sur la faillite et l’insolvabilité* établies en vertu du paragraphe 209(1) de la Loi;

« signature électronique » signifie une signature constituée d’une ou de plusieurs lettres ou d’un ou de plusieurs caractères, chiffres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, jointe ou associée à un document électronique;

« solde des livres auxiliaires » renvoie au solde des fonds pour chaque actif faisant partie d’un compte bancaire consolidé;

« surintendant » renvoie au surintendant des faillites ou à toute personne qu’il peut mandater ou désigner;

« syndique ou syndic autorisé en insolvabilité (SAI) » renvoie à une syndique ou un syndic autorisé au sens de l’article 2 de la Loi et à une administratrice ou un administrateur de proposition de consommateur tel que défini à l’article 66.11 de la Loi.

(2) The coming into force date for that part of the definition of “*estate*” in paragraph 1(1) that refers to a “proposal filed under Division I” and a “notice of intention” shall be held in abeyance until further notice.

### **Purpose**

2. This Directive, issued pursuant to paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Act, imposes upon an LIT the minimum standards for the accounting for and the proper custody of estate trust funds. The main applicable sections of the Act are subsections 6(2), (3) and (4), sections 25, 26, 27 and 66.26, paragraphs 155(g) and 14.01(1)(f), and sections 65, 67, 101, 103, 128 and 129 of the Rules.

### **Sending of Documents**

3. Pursuant to section 2.2 of the Act, any notification, documents or other information that is required by this Directive to be given, forwarded, mailed or sent or otherwise provided to the Superintendent (*or the OSB*) shall be given, forwarded, sent or otherwise provided to the Superintendent (*or the OSB*) at the local OSB division office.

### **Principles**

4. Section 25 of the Act imposes a duty on an LIT to deposit without delay in a trust account all moneys received for an estate. The trust account shall be held at a bank, provided that federal or provincial law guarantees deposits of that institution, and that such law protects depositors from the

(2) La date d'entrée en vigueur de la définition du terme « actif » au paragraphe 1(1) faisant référence à la « proposition déposée aux termes de la section I » et à « l'avis d'intention » est reportée jusqu'à nouvel ordre.

### **Objet**

2. La présente instruction est émise en vertu des alinéas 5(4)b) et c) de la Loi et elle impose au ou à la SAI des normes minimales pour la comptabilité et la protection adéquate des fonds en fiducie de l'actif. Les principales dispositions de la Loi qui s'appliquent sont les paragraphes 6(2), (3) et (4), les articles 25, 26, 27 et 66.26, les alinéas 155g) et 14.01(1)f) et les articles 65, 67, 101, 103, 128 et 129 des Règles.

### **Envoi de documents**

3. Conformément à l'article 2.2 de la Loi, les notifications et envois de documents ou de renseignements à effectuer au titre de la présente instruction auprès du surintendant(*ou du BSF*) le sont au bureau de division du BSF le plus proche.

### **Principes**

4. En vertu de l'article 25 de la Loi, un ou une SAI est tenu de déposer sans délai dans un compte en fiducie tous les fonds reçus pour un actif. Le compte en fiducie est ouvert dans une banque, pourvu qu'une loi fédérale ou provinciale garantisse les dépôts effectués dans cette institution et

loss of money on deposits with that institution.<sup>1</sup>

protège les personnes déposantes contre la perte de leurs dépôts dans cette institution<sup>1</sup>.

Subsection 25(1.3) of the Act also provides that, except for paying dividends and charges incidental to administering the estate, an LIT shall not withdraw any funds from the trust account of an estate without the permission, in writing, of the inspectors or, on application, the Court.

Le paragraphe 25(1.3) de la Loi prescrit également qu'un ou une SAI ne peut effectuer aucun retrait sur le compte en fiducie de l'actif sans la permission écrite des inspectrices ou inspecteurs ou, sur demande, du tribunal, sauf en cas de paiement de dividendes ou de frais se rapportant à l'administration de l'actif.

When withdrawing funds from the trust account of an estate, the LIT must comply with the rules governing fees and disbursements drawn in summary administration bankruptcies and consumer proposals.

En effectuant un retrait sur le compte en fiducie de l'actif, le ou la SAI doit se conformer aux règles régissant les honoraires et débours perçus dans les faillites d'administration sommaire ou les propositions de consommateur.

Trust account funds are to be kept intact and not commingled with non-estate funds and in the case of consolidated trust accounts, not commingled with estates of administration types other than that type for which the account was approved.

Les fonds de compte en fiducie doivent être conservés de façon distincte et ne doivent pas être confondus avec des fonds qui ne sont pas des fonds de l'actif. Dans le cas d'un compte consolidé en fiducie, ils ne doivent pas être confondus avec des fonds de l'actif faisant l'objet d'un autre genre d'administration que celui pour lequel le compte a été approuvé.

## **Banking and Accounting Records**

## **Registres bancaires et comptables**

5. (1) An LIT has a fiduciary relationship with an estate under their administration. As such, an LIT has a duty to control and account for the funds under their administration in accordance with the Act.

5. (1) Une relation de fiduciaire existe entre un ou une SAI et un actif sous son administration. Ainsi, un ou une SAI a le devoir de contrôler les fonds sous son administration et d'en rendre compte conformément à la Loi.

<sup>1</sup>

To be eligible for deposit insurance protection, deposits must be payable in Canada, in Canadian currency. If estate funds are situated abroad, an LIT, with the Superintendent's permission, may deposit such funds in a financial institution similar to a bank in that country, as per subsection 25(1.2) of the Act.

Pour être couverts par l'assurance-dépôts, les dépôts doivent être payables au Canada en fonds canadiens. Si les fonds de l'actif se trouvent à l'étranger, un ou une SAI, sur autorisation du surintendant, peut, en vertu du paragraphe 25(1.2) de la Loi, déposer de tels fonds dans une institution semblable à une banque dans ce pays.

(2) For each estate trust account under an LIT's administration, the LIT shall maintain, at a minimum, up-to-date books and records, including the control ledger, of estate funds showing:

(a) all receipts and disbursements of estate trust funds, including the name of the payer or payee, the date, the nature of the payment and the amount;

(b) duplicate deposit slips, duplicate receipts for cash deposits, cancelled cheques, bank statements, passbooks, and all other documents of deposit; and

(c) for consolidated trust accounts, a calculation of the balance within the consolidated account, which we refer to as the control ledger, produced on the same day as the bank statement.

(3) Every month, within forty-five (45) days of the bank statement date, the LIT shall reconcile all trust accounts.

(4) The LIT approving the bank reconciliation shall **sign** and **date**:

(a) the bank reconciliation for **each consolidated trust account**; and

(b) either,

(i) the bank reconciliation for **each estate trust account**; or

(2) Pour chaque compte en fiducie de l'actif administré par un ou une SAI, le ou la SAI conserve, au minimum, des livres et des registres à jour, y compris un registre de contrôle des fonds de l'actif indiquant ou comprenant :

a) toutes les recettes et tous les débours de fonds en fiducie de l'actif, y compris le nom de la personne payeuse ou bénéficiaire, la date, la nature du paiement et le montant;

b) des copies des bordereaux de dépôt, des copies des reçus des dépôts en espèces, les chèques encaissés, les relevés bancaires, les livres bancaires et tout autre document relatif aux dépôts;

c) pour les comptes consolidés en fiducie, le calcul du solde du compte bancaire consolidé, aussi appelé registre de contrôle, en date du même jour que le relevé bancaire.

(3) Chaque mois, dans les quarante-cinq (45) jours de la date du relevé bancaire, le ou la SAI doit concilier tous les comptes en fiducie.

(4) Le ou la SAI qui approuve la conciliation bancaire doit **signer** et **dater** :

a) la conciliation bancaire de **chaque compte consolidé en fiducie**;

b) soit,

(i) la conciliation bancaire de **chaque compte en fiducie de l'actif**; ou

(ii) a **single attestation**, as set out in Schedule 4 of this Directive, providing, at a minimum, the estate name, estate number and account number of each reconciled estate trust account, and stating that the LIT has reviewed and verified the reconciliation for all listed accounts and that they accept full accountability.

(ii) une **attestation unique**, qui figure à l'annexe 4 de la présente instruction, indiquant, au minimum, le nom de l'actif, le numéro de dossier de l'actif et le numéro de tous les comptes en fiducie de l'actif qui ont été conciliés, et attestant que le ou la SAI a examiné et vérifié toutes les conciliations des comptes énumérés et qu'il en accepte l'entière responsabilité.

(4.1) For the purpose of paragraph 5(4), the LIT may use an e-signature to sign the bank reconciliation.

(4.1) Pour les fins du paragraphe 5(4), le ou la SAI peut utiliser une signature électronique pour signer la conciliation bancaire.

(4.2) The minimum requirements for using an e-signature are:

(4.2) L'utilisation de la signature électronique doit satisfaire aux exigences minimales qui suivent :

(a) the reason or context for the e-signature is clear (i.e., the signature is for approval, agreement, consent, authorization, confirmation, acknowledgment, witnessing, notarization, certification or other purposes);

a) la raison ou le contexte de la signature électronique est clair (p. ex. la signature est pour approbation, consentement, accord, autorisation, confirmation, accusé de réception, témoin, notarisaton, certification ou d'autres raisons);

(b) it is clear that the individual understands that they are signing the electronic document (i.e., indication of intent to sign);

b) il est clair que la personne est consciente qu'elle est en train de signer le document électronique (indication de l'intention de signer);

(c) the individual has the authority to sign the electronic document;

c) la personne a le pouvoir de signer le document électronique;

(d) it can be proven that the e-signature resulting from the use by a person of the technology or process is unique to the person;

d) on peut prouver que la signature électronique résultant de l'utilisation de la technologie ou du procédé est propre à la personne qui l'utilise;

(e) it can be proven that the individual who signed the electronic document

e) on peut prouver que l'utilisation de la technologie ou du procédé s'est

had sole control of the technology or process at the time of signing;

faite, au moment de la signature, sous la seule responsabilité de la personne ayant signé le document;

(f) the technology or process is able to identify the individual who is using the technology or process;

f) la technologie ou le procédé permet d'identifier la personne qui l'utilise;

(g) the date and time of the e-signature is captured; and

g) la date et l'heure de la signature électronique peuvent être saisies;

(h) the e-signature is linked with the electronic document such that it can be determined whether the electronic document has been changed since the time the e-signature was incorporated in, attached to or associated with the electronic document.

h) la signature électronique est liée au document électronique de façon à permettre de vérifier si le document a été modifié depuis que la signature électronique a été incorporée, jointe ou associée au document.

(5) The LIT shall advise the OSB, in writing, of all outstanding errors that have not been corrected within seventy-five (75) days of the bank statement date.

(5) Le ou la SAI doit aviser le BSF, par écrit, de toute erreur qui n'a pas été corrigée dans les soixante-quinze (75) jours de la date du relevé bancaire.

(6) Each monthly trust account reconciliation must be supported by:

(6) Chaque conciliation mensuelle d'un compte en fiducie doit être appuyée par :

(a) an original detailed monthly bank statement for each trust account, supported by cancelled cheques and deposit receipts;

a) l'original d'un relevé bancaire mensuel détaillé pour chaque compte en fiducie accompagné des chèques encaissés et des reçus de dépôts;

(b) the LIT's transaction posting report for the month;

b) le rapport d'enregistrement des transactions du ou de la SAI pour le mois;

(c) a complete listing of all outstanding cheques, including the cheque number, payee, amount and date of issue, an explanation regarding any cheques outstanding for longer than six (6) months and a complete listing of outstanding deposits;

c) une liste de tous les chèques en circulation, y compris le numéro du chèque, le ou la bénéficiaire, le montant et la date d'émission, une explication si des chèques sont en circulation depuis plus de six (6) mois et une liste complète des dépôts en transit;

(d) a complete and detailed listing of all other reconciling items;

d) une liste détaillée de toutes les autres questions dont il est fait état dans la conciliation;

(e) the name and signature of the individual preparing the bank reconciliation.

e) le nom et la signature de la personne qui a préparé la conciliation bancaire.

(7) In addition to the supporting evidence listed in paragraphs 5(6)(a) to (e) of this Directive, reconciliation of all consolidated trust accounts must include the control ledger, which in turn is comprised of a listing of the component sub-ledger balances. Outstanding cheques or deposits that are reconciling items in a consolidated account must be identified by sub-ledger to ensure sub-ledger balances are accurate.

(7) En plus des pièces justificatives visées aux paragraphes 5(6)a) à e) de la présente instruction, la conciliation des comptes consolidés en fiducie doit comprendre un registre de contrôle renfermant la liste des soldes de chaque livre auxiliaire du compte consolidé. Les chèques en circulation et les dépôts en transit dont il est fait état dans la conciliation d'un compte consolidé doivent être identifiés dans le livre auxiliaire afin d'assurer l'exactitude du solde de chaque livre auxiliaire.

(8) The monthly trust account reconciliation must be accompanied by a report of any estate trust funds invested pursuant to paragraph 7(2) of this Directive. The report will indicate the trust account to which the investment belongs and the monetary value of the investment.

(8) La conciliation mensuelle du compte en fiducie doit être accompagnée d'un rapport sur les fonds en fiducie de l'actif investis conformément au paragraphe 7(2) de la présente instruction. Le rapport devra indiquer à quel compte en fiducie appartient l'investissement ainsi que la valeur monétaire de l'investissement.

### **Electronic Banking and Accounting Records**

### **Registres bancaires et comptables électroniques**

6. (1) An LIT may keep banking and accounting records in electronic media format subject to paragraph 6(2) of this Directive.

6. (1) Sous réserve du paragraphe 6(2) de la présente instruction, un ou une SAI peut tenir des registres bancaires et comptables électroniques.

### ***Computer Records for Books of Original Entry***

### ***Livres de données initiales sous forme de registres informatisés***

(2) An LIT who maintains banking and accounting records for trust accounts in an

(2) Un ou une SAI qui tient des registres bancaires sous forme électronique pour des

electronic format shall ensure that the system used:

(a) is capable of producing on demand a hard copy of the records of original entry at any given date;

(b) shows, at a minimum, details required by paragraph 5(6) of this Directive;

(c) provides a complete audit trail of transactions.

(3) The period of retention for electronic banking and accounting records shall be the same as required for “hard copy” records.

#### ***Computer Bank Reconciliation***

(4) An LIT who keeps trust records in an electronic format shall produce and keep a printed copy of the bank reconciliations referred to in paragraphs 5(2), (4), (4.2), (6) and (7) of this Directive.

#### ***Backup Copy***

(5) An LIT who keeps trust records in an electronic format shall maintain a backup copy of the electronic records that shall be updated each business day, and stored in a secure manner at an off-site location on a weekly basis.

#### **Handling Estate Trust Money**

7. (1) An LIT shall:

(a) protect estate trust funds from loss, misappropriation or defalcation by

comptes en fiducie doit s’assurer que le système utilisé :

a) est capable de produire, sur demande, un imprimé des enregistrements d’écritures initiales à une date donnée;

b) indique, au minimum, les détails requis par le paragraphe 5(6) de la présente instruction;

c) offre une piste de vérification complète des transactions.

(3) La période de conservation des registres bancaires et comptables électroniques est la même que celle prescrite pour les registres sur support papier.

#### ***Conciliation bancaire informatisée***

(4) Un ou une SAI qui tient des registres de comptes en fiducie sous forme électronique doit imprimer les conciliations bancaires visées aux paragraphes 5(2), (4), (4.2), (6) et (7) de la présente instruction et conserver les documents.

#### ***Copie de sauvegarde***

(5) Un ou une SAI qui tient des registres de comptes en fiducie sous forme électronique doit faire une copie de sauvegarde des registres électroniques, laquelle doit être mise à jour chaque jour ouvrable et rangée en lieu sûr, ailleurs qu’au bureau du ou de la SAI, chaque semaine.

#### **Traitement des fonds en fiducie**

7. (1) Un ou une SAI :

a) doit protéger les fonds en fiducie de l’actif contre la perte et les

establishing adequate security arrangements and internal controls;

(b) immediately advise the OSB, in writing, of any defalcation or misappropriation of estate trust funds;

(c) deposit estate funds without undue delay in a bank, in a trust account in the name of the estate or that of the LIT in the LIT's capacity as LIT of the estate (for example, the estate of John Doe or Joan Smith, LIT to the estate of John Doe);

(d) periodically review and evaluate the internal control system to ensure that it functions adequately with the appropriate safeguards;

(e) ensure that all cheques issued from a trust account are consecutively numbered or, in the case of electronic payments, use consecutive trace numbers;

(f) ensure that cheques drawn on a trust account are not made payable to "cash", "bearer" or other such non-specific recipient;

(g) ensure that all cheques drawn on a trust account are signed by at least one LIT;

(h) not pay any of their personal or general office expenses from a trust account;

détournements en instaurant des mesures de sécurité et des contrôles internes adéquats;

b) doit immédiatement aviser le BSF, par écrit, de toute perte ou de tout détournement de fonds en fiducie de l'actif;

c) doit déposer les fonds de l'actif sans délai indu dans une banque, dans un compte en fiducie au nom de l'actif ou au nom du ou de la SAI en sa qualité de SAI de l'actif (par exemple, l'actif de Jean Dupont ou de Jeanne Tremblay, SAI de l'actif de Jean Dupont);

d) doit périodiquement examiner et évaluer ce système de contrôle interne pour s'assurer qu'il fonctionne adéquatement et qu'il comporte les mesures de protection appropriées;

e) doit s'assurer que les chèques émis d'un compte en fiducie sont numérotés consécutivement ou, dans le cas des paiements électroniques, en utilisant des numéros repères consécutifs;

f) doit s'assurer qu'aucun chèque tiré sur un compte en fiducie n'est payable à la « caisse », au « porteur », ou à un ou une autre bénéficiaire non identifiée;

g) doit s'assurer que tous les chèques tirés sur un compte en fiducie sont signés par au moins un ou une SAI;

h) ne doit pas se servir d'un compte en fiducie pour payer ses dépenses personnelles ou les dépenses générales de bureau;

(i) make reasonable efforts to obtain a competitive rate of interest on all trust accounts;

(j) ensure that all interest earned on summary administration estate funds, whether held in a trust account or other investment certificate referred to in paragraph 7(2) of this Directive, which has not been offset by reasonable bank service charges, forms part of the assets of the estate, and is allocated monthly;

(k) not permit an estate trust account to be overdrawn, and immediately correct any transactions that inadvertently place the account into an overdraft position;

(l) disclose on the statement of receipts and disbursements the total amount of interest earned for each estate;

(m) in the event that the LIT's general account is charged a transaction fee by the bank for a non-sufficient fund cheque, be permitted to recover this transaction fee from the person responsible and deposit it to the estate trust account, in which circumstance the LIT is permitted to reimburse the general account from the consolidated bank account for the amount of the transaction fee;

(n) inform the OSB promptly of any change to the type of banking or accounting system used for trust accounts;

i) doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir un taux d'intérêt concurrentiel sur tous les comptes en fiducie;

j) doit s'assurer que tous les intérêts générés sur les fonds de l'actif d'une administration sommaire – que les fonds soient déposés dans un compte en fiducie ou dans un certificat d'investissement visé au paragraphe 7(2) de la présente instruction – qui n'ont pas été annulés par des frais de service bancaire raisonnables, font partie des biens de l'actif et sont accordés mensuellement;

k) doit s'assurer que le compte en fiducie de l'actif n'est pas à découvert, et corriger immédiatement toute transaction qui met par inadvertance un compte à découvert;

l) doit indiquer sur l'état des recettes et des débours le montant total d'intérêts générés pour chaque actif;

m) peut, si des frais de transaction bancaire pour un chèque sans provision sont débités du compte général du ou de la SAI, recouvrer les frais de transaction de l'auteur ou auteure du chèque et les déposer dans le compte en fiducie de l'actif. Dans un tel cas, le ou la SAI peut rembourser le montant des frais de transaction du compte consolidé au compte général;

n) doit informer sans délai le BSF de toute modification du type de système bancaire ou comptable utilisé pour les comptes en fiducie;

(o) inform the OSB, within five (5) business days, of any change in the name and address of a bank where estate trust funds are held;

(p) be permitted to offset reasonable bank fees (other than non-sufficient fund charges) against interest earned by a summary administration or a Division II Proposal trust account, provided the amounts are clearly disclosed on the monthly bank reconciliation, and be permitted to offset bank fees related to investment certificates against interest earned on those certificates, provided this is also clearly disclosed;

(q) not be permitted to offset bank fees described in paragraph 7(1)(p) of this Directive beyond the generated interest.

(2) An LIT may invest estate moneys in appropriate investment certificates where such funds are not immediately needed for distribution of dividends to creditors, or for the day-to-day administration of the estate. Such investment certificates must be guaranteed against losses and should not be used in cases where service charges and related costs exceed the interest that would accrue had the funds remained in an estate trust account. Investment certificates are to be held at the same financial institution where the related trust account is held and must bear the name of the trust account to which they belong.

o) doit informer le BSF de toute modification du nom et de l'adresse de la banque où les fonds en fiducie de l'actif sont déposés, dans les cinq (5) jours ouvrables de la modification;

p) est autorisée à déduire des frais de services bancaires raisonnables (autres que les frais de chèques sans provision) des intérêts générés sur le compte en fiducie d'une administration sommaire ou d'une proposition déposée aux termes de la section II, pourvu que les montants soient clairement indiqués dans la conciliation bancaire mensuelle, et peut déduire les frais de services bancaires liés aux certificats d'investissement des intérêts générés par ces certificats, pourvu que cette information soit elle aussi clairement indiquée;

q) ne doit pas déduire les frais de services bancaires décrits au paragraphe 7(1)p) de la présente instruction au-delà des intérêts générés.

(2) Un ou une SAI peut investir les fonds de l'actif dans des certificats d'investissement appropriés lorsque les fonds ne sont pas requis immédiatement pour une distribution de dividendes ou l'administration courante de l'actif. De tels certificats doivent être garantis contre les pertes et ne doivent pas être utilisés dans les cas où les frais de service et les coûts afférents excèdent les intérêts qui auraient été générés si les fonds étaient restés dans le compte en fiducie de l'actif. Les certificats d'investissement doivent être émis par l'établissement financier où les comptes en fiducie de l'actif sont administrés et doivent porter le nom du compte en fiducie auquel ils appartiennent.

(3) Pre-filing deposits from debtors are not considered to be estate trust funds until a bankruptcy has been accepted or a proposal or notice of intention has been filed. Such deposits are to be held separately by the LIT in a trust account, clearly identified for that purpose only or in a separate trust account containing the aggregate of all these funds held, provided the accounting records in respect of the account fully document deposits and withdrawals. Such deposits are not to be held in a consolidated estate trust account or individual estate trust account until a proceeding under the Act has been registered.

(4) The coming into force date for that part of paragraph 7(3) of this Directive that alludes to a “proposal filed under Division I” and a “notice of intention” shall be held in abeyance until further notice.

(5) (a) Filing fees may be paid either from an estate trust account or from the LIT’s corporate account, provided that all accounting records fully document deposits and withdrawals (i.e., all filing fees, whether drawn from an estate trust account or from the LIT’s corporate account, are to be included in the Statement of Receipts and Disbursements).

(b) Where filing fees are paid from the LIT’s corporate account and once funds are available in the estate trust account, the LIT shall reimburse the corporate account from the estate trust account for the filing fees paid.

(3) Les fonds déposés par la personne débitrice avant l’institution de procédures ne sont pas considérés comme des fonds en fiducie de l’actif jusqu’à ce qu’une faillite soit acceptée ou qu’une proposition ou un avis d’intention soit déposé. Le ou la SAI dépose ces fonds dans un compte en fiducie distinct clairement identifié à ces fins seulement ou dans un compte en fiducie distinct comprenant l’ensemble de ces fonds, pourvu que le système comptable pour ce compte documente tous les dépôts et retraits. Les fonds déposés ne doivent pas être détenus dans un compte consolidé en fiducie ou dans un compte en fiducie de l’actif individuel avant qu’une procédure en vertu de la Loi ne soit inscrite.

(4) La date d’entrée en vigueur du passage du paragraphe 7(3) de la présente instruction faisant référence à la « proposition déposée aux termes de la section I » et à « l’avis d’intention » est reportée jusqu’à nouvel ordre.

(5) a) Les frais de dépôt peuvent être payés soit à partir d’un compte en fiducie de l’actif ou du compte de société du ou de la SAI, à condition que tous les registres comptables documentent en entier les dépôts et retraits (c’est-à-dire que tous les frais de dépôt, qu’ils soient payés à partir d’un compte en fiducie de l’actif ou du compte de société du ou de la SAI, doivent être inscrits dans l’état des recettes et des débours).

b) Lorsque les frais de dépôt sont payés à partir du compte de société du ou de la SAI et dès que des fonds sont disponibles dans le compte en fiducie de l’actif, le ou la SAI doit rembourser le compte de société à partir du

compte en fiducie de l'actif pour les frais de dépôt qu'il a versés.

### **Electronic Banking**

### **Transactions bancaires par voie électronique**

(6) (a) An LIT may move funds (such as fees) electronically from an estate trust account to another of the LIT's accounts (such as a general account).<sup>2</sup>

(6) a) Un ou une SAI peut transférer des fonds (tels des honoraires) par voie électronique d'un compte en fiducie de l'actif à un autre de ses comptes (tel un compte général)<sup>2</sup>.

(b) No transfer of funds as described in paragraph 6(a) shall be permitted unless the electronic transfer system used by the LIT produces a confirmation from the financial institution that shall contain:

b) Aucun transfert de fonds, tel que décrit au paragraphe 6a), ne sera autorisé à moins que le système de virements électroniques utilisé par le ou la SAI ne produise une confirmation de l'établissement financier qui doit contenir :

(i) the number of the trust account from which the money is drawn;

(i) le numéro du compte en fiducie duquel les fonds ont été tirés;

(ii) the name, branch and address of the financial institution from which the money is drawn; or the 3-digit financial institution number and the 5-digit transit number assigned by Payments Canada for the financial institution from which the money is drawn;

(ii) le nom, la succursale et l'adresse de l'établissement financier duquel les fonds ont été tirés ou le numéro d'institution financière à trois chiffres et le numéro de transit à cinq chiffres attribués par Paiements Canada à l'institution financière de laquelle l'argent est prélevé;

(iii) the number of the account to which the money is transferred;

(iii) le numéro du compte dans lequel les fonds ont été virés;

(iv) the name, branch and address of the financial institution to which the money is

(iv) le nom, la succursale et l'adresse de l'établissement financier dans lequel les fonds

<sup>2</sup>

For greater clarity, electronic fund transfers of dividends and disbursements to another party are subject to the provisions of paragraph 17 of this Directive.

Il est entendu que les transferts par voie électronique de dividendes et de débours à une tierce personne sont régis par les dispositions du paragraphe 17 de la présente instruction.

transferred; or the 3-digit financial institution number and the 5-digit transit number assigned by Payments Canada for the financial institution to which the money is transferred; and

(v) the time, date and details of the transfer.

ont été virés ou le numéro d'institution financière à trois chiffres et le numéro de transit à cinq chiffres attribués par Paiements Canada à l'institution financière à laquelle l'argent est transféré;

(v) l'heure, la date et les détails du virement.

### **Consolidated Trust Account**

8. (1) An individual LIT may, with the approval of the Superintendent, operate only one consolidated trust account for summary administrations, pursuant to paragraph 155(g) of the Act, and only one consolidated trust account for consumer proposals, pursuant to subsection 66.26(2) of the Act, provided that the LIT:

(a) submits a request in writing with the information required in paragraph 9 of this Directive and obtains prior written approval of the Superintendent; and

(b) maintains in good order a bank account and accounting system providing for, and disclosing, equitable monthly distribution to each of the individual estate accounts of all the interest earned by the consolidated trust account.

(2) Consolidated trust accounts are to be used exclusively for their intended purpose. Sub-accounts or separate accounts, including clearing accounts, dividend accounts, expense accounts, etc., are not permitted.

### **Compte consolidé en fiducie**

8. (1) Un SAI particulier ou une SAI particulière peut, sur autorisation du surintendant, gérer un seul compte consolidé en fiducie pour les administrations sommaires, conformément à l'alinéa 155g) de la Loi, et un seul compte consolidé en fiducie pour les propositions de consommateur, conformément au paragraphe 66.26(2) de la Loi, pourvu que le ou la SAI :

a) soumette une demande écrite contenant les renseignements requis au paragraphe 9 de la présente instruction et obtienne au préalable l'approbation écrite du surintendant;

b) tienne en bon ordre un compte bancaire et un système comptable prévoyant une répartition mensuelle équitable, pour chacun des comptes de l'actif, de tous les intérêts générés sur le compte consolidé en fiducie.

(2) Les comptes consolidés en fiducie doivent être utilisés exclusivement aux fins pour lesquelles ils ont été créés. Les comptes auxiliaires et les comptes individuels, tels les comptes de compensation, les comptes de dividendes et

(3) Where the LIT does not comply with the requirements of this Directive, the Superintendent may revoke approval to operate a consolidated trust account.

(4) An LIT may reapply to the Superintendent for approval to operate a consolidated trust account after a revocation under paragraph 8(3) of this Directive has occurred.

les comptes de dépenses, ne sont pas permis.

(3) Lorsque le ou la SAI ne se conforme pas aux exigences de la présente instruction, le surintendant peut révoquer l'autorisation de gérer un compte consolidé en fiducie.

(4) Un ou une SAI dont l'autorisation de gérer un compte consolidé en fiducie a été révoquée en vertu du paragraphe 8(3) de la présente instruction peut présenter une autre demande d'autorisation au surintendant.

### **Operating a Consolidated Trust Account**

### **Gestion d'un compte consolidé en fiducie**

9. (1) An individual LIT shall submit the following along with the written request to the Superintendent to operate a consolidated trust account:

9. (1) À la demande écrite d'autorisation de gérer un compte consolidé en fiducie qu'il ou elle adresse au surintendant, le SAI particulier ou la SAI particulière doit joindre :

(a) a complete description of the accounting and banking systems and procedures, whether manual or electronic;

a) une description détaillée des systèmes et des procédures comptables et bancaires, qu'ils soient manuels ou électroniques;

(b) a complete description of the backup procedures, manual or electronic, to allow for the recovery of accounting records in the event of destruction of same;

b) une description détaillée des procédures de sauvegarde pour le système électronique et du système alternatif de soutien pour le système manuel qui permettent de récupérer les registres comptables en cas de destruction;

(c) the name and address of the branch of the bank where the consolidated trust account will operate;

c) le nom et l'adresse de la succursale bancaire où le compte consolidé en fiducie sera ouvert;

(d) a description of the type of bank accounts to be operated;

d) la description du genre de compte bancaire qui sera utilisé;

(e) a copy of the current banking agreement;

e) une copie de la convention bancaire en vigueur;

(f) a description of the method by which the bank calculates the rate of interest payable on a consolidated trust account;

(g) a description of the method by which interest is to be calculated and attributed monthly to individual estate accounts; and

(h) the details of bank charges applicable to the consolidated trust account and the method by which said charges will be disposed of.

f) une description de la méthode selon laquelle la banque détermine les intérêts payables sur le compte consolidé en fiducie;

g) une description de la méthode selon laquelle les intérêts sont calculés et attribués mensuellement à chaque compte de l'actif;

h) les détails des frais applicables au compte consolidé en fiducie et la méthode selon laquelle ces frais seront acquittés.

(2) An LIT shall keep a copy of the original approval for a consolidated account and copies of any subsequent revisions or approvals.

(2) Le ou la SAI doit conserver une copie de l'autorisation originale de gérer un compte consolidé ainsi que des copies de toutes les révisions et autorisations subséquentes.

## **Corporate LIT**

## **Personne morale agissant en qualité de SAI**

10. (1) For corporate LITs, paragraphs 8 and 9 of this Directive shall apply to each individual LIT, except in those cases where a corporate LIT operates a consolidated account as described in paragraph 10(2) of this Directive.

10. (1) Dans le cas d'une personne morale agissant en qualité de SAI, les paragraphes 8 et 9 de la présente instruction doivent s'appliquer à chaque SAI individuellement, sauf dans les cas où une personne morale agissant en qualité de SAI gère un compte consolidé de la façon décrite au paragraphe 10(2) de la présente instruction.

(2) A corporate LIT may, upon written request and with the written permission of the Superintendent, operate one consolidated bank account for summary estates, and/or one consolidated bank account for consumer proposals, for all or some of its LITs. In any such arrangement, however, individual LITs will be linked to the

(2) Une personne morale agissant en qualité de SAI peut, sur demande écrite suivie de l'autorisation écrite du surintendant, gérer un compte consolidé pour les administrations sommaires ou un compte consolidé pour les propositions de consommateur, pour tous ses SAI ou certains d'entre eux. Lorsque de telles

said account as being responsible for specific estates contained therein. A named LIT will be designated by the corporate LIT as the principal contact for the purposes of banking questions. This in no way relieves a corporate LIT of its responsibilities.

(3) Where a corporate LIT operates an approved consolidated account as described in paragraph 10(2) of this Directive, paragraphs 8, 9 and 11 of this Directive apply to the corporate LIT.

(4) For greater clarity, an individual LIT who is linked to a multi-user corporate account as described in paragraph 10(2) of this Directive shall not be permitted to also operate consolidated accounts pursuant to paragraph 8(1) of this Directive.

## Annual Banking Report

11. (1) An LIT must complete and deliver to the OSB **on or before May 31 of each year** a report that shall contain:

(a) for the benefit of each bank holding trust accounts as of April 30 of that year, a signed request for a bank confirmation as set out in Schedule 1 of this Directive;

(b) a master control list of all trust accounts open as of April 30 of that year showing the account number, the name and address of the banking institution,

dispositions sont prises, les SAI particuliers sont liés aux comptes comme étant les SAI responsables des actifs dont les fonds sont déposés dans les comptes bancaires consolidés. La personne morale agissant en qualité de SAI désignera le ou la SAI qui sera la personne-ressource responsable des questions bancaires. Ceci ne libère en aucune façon la personne morale agissant en qualité de SAI de ses obligations.

(3) Les paragraphes 8, 9 et 11 de la présente instruction s'appliquent à la personne morale agissant en qualité de SAI qui gère un compte consolidé ayant été autorisé de la façon visée au paragraphe 10(2) de la présente instruction.

(4) Il est entendu qu'un SAI particulier ou une SAI particulière qui est liée à un compte bancaire à utilisateurs multiples tel que décrit au paragraphe 10(2) de la présente instruction n'est pas autorisée à gérer simultanément un compte consolidé conformément au paragraphe 8(1) de la présente instruction.

## Rapport bancaire annuel

11. (1) **Chaque année, au plus tard le 31 mai**, le ou la SAI doit préparer et remettre au BSF un rapport qui doit contenir :

a) au bénéfice de chaque institution bancaire détenant des comptes en fiducie au 30 avril précédent, un formulaire signé de demande de confirmation bancaire, qui figure à l'annexe 1 de la présente instruction;

b) une liste de contrôle maîtresse de tous les comptes en fiducie ouverts au 30 avril précédent; cette liste doit renfermer le numéro de compte, le

the name and the Superintendent's estate number of each estate, and balances on deposit as of April 30; and

(c) the information required pursuant to paragraph 11(1)(b) of this Directive presented in conformity with the form found in Schedule 2 of this Directive.

(2) An LIT shall include, along with the first annual banking report submitted pursuant to this Directive, a description of the software programs (either commercially available or proprietary) used to administer estate trust funds. Thereafter, the LIT shall promptly inform the OSB of any changes to the type of software used for this purpose as required by paragraph 7(1)(n) of this Directive.

### **Maintaining a Trust Transfer Account**

12. (1) Notwithstanding paragraph 7(1)(c) of this Directive, certain circumstances may arise where an LIT must use a trust transfer account to temporarily hold trust funds. These circumstances may include, but are not limited to:

(a) where an LIT has an establishment in a town that does not have a branch of the LIT's bank;

(b) where an LIT uses a debit machine to receive payments from debtors, or;

nom et l'adresse de l'institution bancaire, le nom de chacun des actifs, le numéro que le surintendant lui a donné et les soldes des montants déposés en date du 30 avril;

c) les renseignements requis en vertu du paragraphe 11(1)(b) de la présente instruction, lesquels doivent être présentés conformément au formulaire qui se trouve à l'annexe 2 de la présente instruction.

(2) Avec le premier rapport bancaire annuel qui doit être soumis en vertu de la présente instruction, le ou la SAI doit inclure une description des logiciels (de marque déposée ou personnelle) utilisés pour administrer les fonds en fiducie de l'actif. Par la suite, il ou elle doit informer dans les plus brefs délais le BSF de toute modification au type de logiciel utilisé à cette fin, et ce, comme prévu au paragraphe 7(1)(n) de la présente instruction.

### **Gestion d'un compte en fiducie de transit**

12. (1) Nonobstant le paragraphe 7(1)(c) de la présente instruction, il peut exister des circonstances faisant qu'un ou une SAI doit utiliser un compte en fiducie de transit afin de détenir temporairement les fonds en fiducie. Par exemple :

a) lorsqu'un ou une SAI a un bureau dans une ville qui ne compte aucune succursale de sa banque;

b) lorsqu'un ou une SAI utilise un terminal de débit pour percevoir les paiements des débiteurs ou des débitrices;

(c) where an LIT receives electronic payments from debtors or the OSB.

c) lorsqu'un ou une SAI perçoit des paiements électroniques des débiteurs ou du BSF.

(2) An LIT may operate a trust transfer account subject to the following:

(2) Un ou une SAI peut gérer un compte en fiducie de transit, sous réserve des conditions suivantes :

(a) The costs of operating debit machines and bank fees associated with the trust transfer account are not borne by the debtor and do not come out of the trust transfer account, the estate trust accounts or the consolidated trust accounts;

a) les frais d'exploitation des terminaux de débit et les frais bancaires associés au compte en fiducie de transit ne sont pas payés par la personne débitrice, ni prélevés sur le compte en fiducie de transit, les comptes en fiducie de l'actif ou les comptes consolidés en fiducie;

(b) No interest is to be earned on the trust transfer account;

b) le compte en fiducie de transit ne génère aucun intérêt;

(c) All funds are transferred without delay from the trust transfer account to the appropriate estate trust account or the consolidated trust account;

c) tous les fonds sont transférés sans délai du compte en fiducie de transit au compte en fiducie de l'actif applicable ou au compte consolidé en fiducie;

(d) No payments shall be drawn on the trust transfer account;

d) aucun paiement n'est tiré sur le compte en fiducie de transit;

(e) Trust transfer account funds are not commingled with non-estate funds and are not used for any other purpose;

e) les fonds du compte en fiducie de transit ne sont pas confondus avec des fonds autres que des fonds de l'actif et ne sont pas utilisés à d'autres fins;

(f) The LIT shall keep a complete audit trail of all the deposits received into the trust transfer account; and

f) le ou la SAI conserve une piste de vérification complète de tous les dépôts reçus dans le compte en fiducie de transit;

(g) The OSB shall be granted the necessary access to all information relating to the trust transfer account, including the audit trail.

g) le BSF a l'accès nécessaire à tous les renseignements relatifs au compte en fiducie de transit, y compris la piste de vérification.

(3) Upon request from the OSB, an individual LIT or a corporate LIT shall identify no more than one destination

(3) À la demande du BSF, un SAI particulier ou une SAI particulière ou une personne morale agissant en qualité de SAI ne doit

account for payments to be received from the OSB. Where payments consist of trust money, this single destination account shall be a trust transfer account or, should the LIT operate only one consolidated trust account and no other estate trust account, a consolidated trust account.

(4) Trust transfer accounts are subject to the same record retention and reconciliation process as consolidated trust accounts as provided for in paragraphs 5(2) to (6) of this Directive.

### **Undistributed Interest**

13. (1) Any amount of monthly interest earned on a consolidated trust account that is too small to be rateably apportioned to the individual estates may be carried forward to the following month, where it will form part of the next month's interest allocation. Such amounts of unallocatable interest shall be clearly identified on the monthly reconciliation.

(2) Any amount of interest earned on a non-consolidated trust account that cannot be allocated to that account shall be remitted to the Superintendent as undistributed funds as provided for in Directive No. 18, *Unclaimed Dividends and Undistributed Funds*.

### **Deposit Insurance**

14. An LIT shall take necessary steps to ensure that estate funds are insured under the *Canada Deposit Insurance Corporation*

désigner qu'un seul compte de destination aux fins des paiements à recevoir du BSF. Si les paiements consistent en une somme en fiducie, ce compte de destination unique doit être un compte en fiducie de transit ou, si le ou la SAI ne gère qu'un compte en fiducie consolidé et aucun autre compte en fiducie de l'actif, un compte en fiducie consolidé.

(4) Les comptes en fiducie de transit sont assujettis au même processus de conservation et de conciliation des dossiers que les comptes consolidés en fiducie, comme prévu aux paragraphes 5(2) à (6) de la présente instruction.

### **Intérêts non distribués**

13. (1) Si le montant des intérêts générés sur un compte consolidé en fiducie durant une période d'un mois est infime et ne peut être distribué au prorata dans les actifs individuels, le montant en question peut être reporté au mois suivant, où il fera partie de l'allocation d'intérêts du mois en question. Le montant des intérêts non alloués doit être clairement indiqué dans les conciliations mensuelles.

(2) Le montant des intérêts générés sur un compte non consolidé en fiducie et qui ne peut être attribué à ce compte doit être remis au surintendant à titre de fonds non distribués, comme prévu dans l'instruction n° 18, *Dividendes non réclamés et fonds non distribués*.

### **Assurance-dépôts**

14. Un ou une SAI doit prendre les mesures nécessaires pour que les fonds de l'actif soient assurés en vertu de la *Loi sur la*

Act or equivalent provincial deposit insurance legislation.

*Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'une loi provinciale équivalente sur l'assurance-dépôts.

### **Change of Status of Estate from Summary to Ordinary Administration**

### **Modification du statut d'administration sommaire à ordinaire**

15. Where an estate is converted from a summary to an ordinary administration and the estate funds therein were previously held in a consolidated trust account, an LIT shall immediately open a separate trust account into which they shall transfer all of the estate funds.

15. Lorsqu'un actif passe d'une administration sommaire à une administration ordinaire et que les fonds de l'actif sont détenus dans un compte consolidé en fiducie, le ou la SAI doit immédiatement ouvrir un compte en fiducie distinct et y effectuer le virement et le dépôt de tous les fonds de l'actif.

### **Foreign Moneys**

### **Fonds à l'étranger**

16. Subject to subsection 25(1.2) of the Act, the provisions of this Directive also apply to moneys in foreign countries, with such modifications as the circumstances require.

16. Sous réserve du paragraphe 25(1.2) de la Loi, les dispositions de la présente instruction s'appliquent aussi aux fonds détenus à l'étranger, avec les adaptations nécessaires.

### **Electronic Payments and Related Records**

### **Paiements électroniques et registres afférents**

17. (1) When using electronic payments as means of payment, the LIT shall ensure that the electronic payment system and internal controls meet or exceed the requirements specified in this Directive.

17. (1) Lorsqu'il utilise les paiements électroniques comme moyen de paiement, le ou la SAI doit s'assurer que le système de paiements électroniques et les contrôles internes satisfont aux exigences précisées dans la présente instruction, ou les excèdent.

(2) For the purposes of making electronic payments, an LIT must utilize the services of a bank as defined under section 2 of the Act.

(2) Aux fins des paiements électroniques, le ou la SAI doit utiliser les services d'une banque telle que définie à l'article 2 de la Loi.

(3) By using electronic payment, the LIT understands and accepts the right of the Superintendent to receive, upon request,

(3) En utilisant le paiement électronique, le ou la SAI comprend et accepte le droit du surintendant de recevoir, sur demande, des

bank confirmations or other relevant banking information relating to electronic transactions made on a trust account.

(4) An acceptable electronic payment system shall, as a minimum:

(a) provide remittance information sufficient to allow the creditor/recipient to reconcile this information with the payment. The remittance information must include the estate name and estate number to which the payment relates, the account number from which the payment was drawn and a description of the nature of the payment;

(b) transmit within 72 hours:

(i) the payment information to the bank for processing; and

(ii) the remittance information from the LIT to the creditor.

Confirmation of payment details may be sent directly to the creditor/recipient. The LIT may send the remittance details by email, facsimile or other electronic format;

(c) use consecutively numbered payment trace numbers as generated by the LIT's accounting system to clearly identify each payment as to amount, payee, estate name and

confirmations bancaires ou d'autres renseignements bancaires pertinents relatifs aux opérations électroniques effectuées sur un compte en fiducie.

(4) Un système de paiements électroniques acceptable doit, au minimum :

a) fournir des renseignements suffisants sur l'envoi de fonds pour permettre à la personne créancière ou bénéficiaire de concilier ces renseignements avec le paiement. Les renseignements sur l'envoi de fonds doivent inclure le nom de l'actif, le numéro de l'actif auquel se rapporte le paiement, le numéro du compte duquel le paiement a été tiré et une description de la nature du paiement;

b) transmettre dans les 72 heures :

(i) les renseignements sur le paiement à la banque aux fins de traitement;

(ii) les renseignements sur l'envoi de fonds du ou de la SAI à la personne créancière.

La confirmation des détails du paiement peut être envoyée directement à la personne créancière ou bénéficiaire. Le ou la SAI peut envoyer les détails de l'envoi de fonds par courriel, par télécopieur ou sous une autre forme électronique.

c) utiliser les numéros repères de paiement consécutifs produits par le système comptable du ou de la SAI pour identifier clairement chaque paiement ainsi que son montant et son ou sa bénéficiaire, le nom et le numéro

number, date of payment and nature of payment (i.e., dividend, other type of disbursement);

(d) provide for secure and traceable transmission of payment and remittance information;

(e) satisfy the requirements set out in paragraph 5(2) of this Directive relating to proper books and records, with such allowances for electronic equivalents of paper-based records as are reasonable;

(f) ensure that the account reconciliation requirements set out in paragraphs 5(4), (5) and (6) of this Directive can be satisfied;

(g) ensure that requirements for handling trust moneys as set out in paragraph 7(1) of this Directive can be satisfied. In particular, LITs must indicate how they intend to ensure that payments made via the electronic payment system can only be approved by an LIT in accordance with the requirements of paragraph 7(d) of Directive No. 4R, *Delegation of Tasks*;

(h) not compromise the LIT's ability to comply with any other requirement of the Act, Rules or directives;

de l'actif, la date et la nature du paiement (c'est-à-dire dividende ou autre genre de débours);

d) assurer la transmission sécurisée et traçable des renseignements sur le paiement et des renseignements sur l'envoi de fonds;

e) satisfaire aux exigences du paragraphe 5(2) de la présente instruction en ce qui concerne les livres et les registres appropriés, des registres électroniques pouvant, dans la mesure du raisonnable, remplacer les registres sur support papier;

f) faire en sorte de satisfaire aux exigences relatives à la conciliation des comptes énoncées aux paragraphes 5(4), (5) et (6) de la présente instruction;

g) faire en sorte de satisfaire aux exigences relatives à la gestion des fonds en fiducie énoncées au paragraphe 7(1) de la présente instruction. En particulier, les SAI doivent indiquer comment ils ou elles ont l'intention de s'assurer que les paiements effectués par l'intermédiaire du système de paiements électroniques peuvent être approuvés exclusivement par un ou une SAI, conformément aux exigences du paragraphe 7d) de l'instruction n° 4R, *Délégation des tâches*;

h) ne pas compromettre la capacité du ou de la SAI à respecter les autres exigences de la Loi, des Règles ou des instructions;

(i) not permit the alteration of information relating to statements or reports of transactions (i.e., not permit banking records to be overwritten);

i) ne pas permettre la modification des renseignements relatifs aux relevés ou aux rapports de transactions (c'est-à-dire ne pas permettre que les registres bancaires soient réécrits);

(j) allow printing of electronic statements or reports regarding payment transactions;

j) permettre l'impression de relevés électroniques ou de rapports concernant les transactions de paiement;

(k) provide the LIT with prompt notification of unsuccessfully completed electronic payments;

k) aviser promptement le ou la SAI dans les cas où les paiements électroniques ne sont pas complétés;

(l) use unique identifiers for each individual with access to the electronic payment system;

l) utiliser un identificateur unique pour chaque personne ayant accès au système de paiements électroniques;

(m) keep records showing which LIT(s) initiated each electronic payment.

m) tenir des registres indiquant quel ou quelle SAI a effectué quel paiement électronique.

(5) Where the LIT receives notification of an unsuccessfully completed electronic payment, measures shall be taken within five (5) business days to deal with the problem.

(5) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant celui où il ou elle est avisée qu'un paiement électronique n'a pas été complété, le ou la SAI doit prendre les mesures adéquates pour corriger le problème.

(6) The LIT shall obtain the consent of a creditor/recipient to receive payments electronically;

(6) Le ou la SAI doit obtenir le consentement d'une personne créancière ou bénéficiaire à recevoir des paiements électroniques;

(a) such consent shall be provided to the LIT in the form set out in Schedule 3 of this Directive. A single Schedule 3 can be provided to the LIT for all estates in which the creditor/recipient is or may be involved;

a) ce consentement doit être fourni au ou à la SAI à l'aide du formulaire prévu à l'annexe 3 de la présente instruction. Un seul formulaire peut être utilisé pour tous les actifs administrés par le ou la SAI dans lesquels la personne créancière ou bénéficiaire est ou pourrait être impliquée.

(b) the LIT shall keep all consent documents in a separate file designated

b) le ou la SAI doit conserver tous les formulaires de consentement dans un

for this purpose for the period of time prescribed by the Rules for retention of estate documents or for the duration of the consent period, whichever is longer;

(c) the LIT shall take steps to ensure that consent documents are kept in a safe and secure manner;

(d) a creditor may revoke consent to receive electronic payments by sending written notification to the LIT.

(6.1) For the purpose of paragraph 17(6), the LIT may use an e-signature to sign Schedule 3.

(6.2) The e-signature used to sign Schedule 3 shall meet the minimum requirements for e-signatures set out in paragraph 5(4.2).

### **Coming into Force**

18. This Directive comes into force on the date that it is signed.

### **Enquiries**

19. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

dossier distinct prévu à cette fin durant la période prescrite par les Règles pour la conservation des documents de l'actif ou pour la durée du consentement, la période la plus longue étant retenue;

c) le ou la SAI doit prendre des mesures pour s'assurer que les formulaires de consentement sont conservés dans un endroit sûr et sécuritaire;

d) une personne créancière peut révoquer son consentement à recevoir des paiements électroniques en envoyant un avis écrit au ou à la SAI.

(6.1) Aux fins du paragraphe 17(6), le ou la SAI peut utiliser une signature électronique pour signer l'annexe 3.

(6.2) La signature électronique utilisée pour signer l'annexe 3 doit répondre aux exigences minimales relatives aux signatures électroniques énoncées au paragraphe 5(4.2).

### **Entrée en vigueur**

18. La présente instruction entre en vigueur dès sa signature.

### **Demandes de renseignements**

19. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



Elisabeth Lang

Superintendent of Bankruptcy / Surintendante des faillites